

Zeitschrift: Schweizerische Militärzeitschrift
Band: 15 (1848)

Artikel: Considérations et propositions relatives à la four5niture des chevaux de train dans chaque canton, pour les batteries d'artillerie fédérales

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-91795>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

liger von Hitzkirch, Militär-Direktor in Luzern; zum Aktuar: Hrn. Artillerie-Hauptmann Fost Nager von Luzern.

20. Unter Verdankung der den Verhandlungen von Seite der Anwesenden geschenkten Aufmerksamkeit und gegen ihn bewiesenen Nachsicht erklärt der Präsident die Versammlung für aufgehoben.

Der Präsident:
Bivis, Kommandant.

Der Aktuar:
Adrian von Arg.

Considérations et propositions relatives à la fourniture des chevaux de trait dans chaque canton, pour les batteries d'artillerie fédérales.

Il est superflu au début de ces considérations sur le mode de pourvoir à l'attelage des batteries de campagne de rappeler que le principe duquel il faut partir maintenant plus que jamais, c'est la mobilité de l'artillerie de campagne et par conséquent la bonté de ces attelages. Comme on l'a répété mille fois depuis le maréchal de Saxe, c'est dans les jambes que gît le premier principe de la guerre; et une artillerie aussi bonne que possible, si elle vient à pécher par ses attelages sera comme un savant paratytique; elle sera peu disponible et deviendra facilement la proie de l'ennemi.

Il paraît donc être de la nécessité la plus indispensable pour les cantons suisses, qui n'ont pas d'armée permanente, d'adopter un mode de remonte, ou de four-

niture d'attelages tel, que l'on soit assuré d'avoir de bons chevaux, des chevaux formés, et qu'on puisse se les procurer le plus promptement et avec le moins de frais possible, et sans éprouver de pertes sur leur prix à la fin du service.

Le sujet des remontes, ou des fournitures des chevaux pour l'artillerie, est un sujet grave, qui même dans les grands pays a donné lieu à de nombreuses controverses ; à plus forte raison ce sujet offre-t-il de grandes difficultés dans un pays où l'artillerie n'est point sur un pied permanent et où l'on doit nécessairement viser à la plus grande économie ; il faut suffire d'une manière convenable aux besoins du service, faire des dépenses bien entendues, car il vaut mieux en artillerie ne rien faire que quelque-chose de vicieux qui après bien des frais n'atteint pas le but.

Il est évident, et dans chaque canton, on a pu s'en convaincre, toutes les fois qu'on a eu à pourvoir à une fourniture de chevaux pour l'artillerie, c'est qu'avec le système généralement adopté en Suisse, de ne se pourvoir de chevaux qu'au moment d'une mise sur pied on est tombé dans les inconvénients suivans :

1.^o On a toujours plus ou moins été (surtout pour le cas de guerre) obligé de se mettre à la discretion des fournisseurs de chevaux qui font alors payer fort cher les chevaux, qu'ils livrent.

2.^o Il a fallu toujours perdre des jours, des semaines, pour recevoir le nombre de chevaux dont on avait besoin.

3.^o On a été obligé d'accepter de mauvais chevaux, ou tout au moins de médiocres.

4.^o On n'a obtenu dans tous les cas que des chevaux nullement dressés, qui n'avaient point d'éducation

militaire et point d'habitude du régime sous lequel ils entraient.

5.^o En temps de paix, pour des camps d'instruction, ces chevaux arrêtaient dans les premiers temps l'instruction des canoniers et des conducteurs, car il a fallu d'abord les dresser et ce n'est pas dans quelques jours que l'on peut former un cheval d'artillerie qui soit en état de servir convenablement; dans les services réguliers aussi pour éviter cet inconvénient jamais la remonte d'une batterie ne se fait tout à la fois, on conserve toujours des chevaux éduqués pour y adjoindre les nouveaux. Dans nos cantons toute la remonte se fait à la fois et de chevaux qui n'ont jamais fait le service d'artillerie.

Or si en temps de paix ces considérations ont de l'importance, en temps de guerre elles en prennent une bien autrement grave, et si elles ont de la force dans un service régulier et permanent elles doivent en avoir encore bien d'avantage en Suisse, puisque nous n'avons pas des soldats du train permanents, ceux même que nous avons ne sont pas fort instruits, ils sont peu expérimentés et hors d'état de dresser convenablement les chevaux qui leur sont confiés.

Sous les différens rapports donc de service de guerre, de service d'instruction, de promptitude de mise sur pied et de finances, le mode de fourniture de chevaux ou de remonte actuellement adopté généralement en Suisse offre de grands inconvénients.

En France en 1831 l'artillerie ayant été laissée avec un très petit nombre d'attelages elle dut subitement en être repourvue à cause des craintes d'une guerre générale. Le gouvernement dut subir la loi des marchands de chevaux, il fallut payer des prix exorbitans pour des chevaux fort médiocres et dont les généraux d'artillerie se plaignirent hautement. „De plus,“ disait le général

M., „il fallut perdre un temps précieux pour l'instruction toute spéciale des chevaux et des conducteurs, temps qui eut été irréparable si la guerre avait éclaté. Il fallut ensuite passer de nouveaux à l'état de paix, et on revendit les chevaux à vil prix, ce qui fit qu'on perdit encore beaucoup d'argent.“

Le problème donc pour les cantons qui fournissent des batteries attelées, qui n'ont pas de grandes ressources et qui n'auront jamais beaucoup de temps pour se préparer à entrer en campagne, comme on l'a vu dans les différentes mises sur pied fédérales, serait de trouver *un mode de fourniture de chevaux pour les batteries attelées, ou du moins, pour une portion d'entr'elles, qui permette de passer de l'état de paix, à l'état de guerre, et vice versa, convenablement et sans perte, soit sous le rapport militaire, soit sous le rapport financier.*

Nous ne parlons ici que de la fourniture des attelages des voitures d'artillerie manœuvrantes, car quant aux attelages des autres voitures il suffit d'avoir des chevaux vigoureux accoutumés à être attelés et de bonne revente.

Mais quant aux attelages des voitures manœuvrantes ce doit être toute autre chose; les voitures doivent pouvoir exécuter sur le champ de bataille, à toutes les allures, tous les mouvements possibles pour se porter en toute hâte et sans confusion, aux positions jugées les plus favorables, se coordonnant d'ailleurs avec les mouvements de l'infanterie et de la cavalerie.

Des attelages formés de chevaux tout neufs au moment de la guerre, en les supposant assez forts pour soutenir les fatigues de la marche pourront très difficilement remplir les conditions ci-dessus. Il faudrait donc, pour espérer d'avoir une bonne artillerie manœuvrante en cas de guerre, avoir déjà un effectif de chevaux en

temps de paix, qui fussent déjà dressés et habitués aux manœuvres d'artillerie.

Il faudrait dans chaque canton, que l'Etat eut à sa disposition à tout instant un certain nombre de chevaux suffisant pour satisfaire aux besoins les plus impérieux de son service d'artillerie; et cela pour l'instruction cantonale, comme pour les cas de mises en activité fédérale.

1.⁰ Avec ce nombre de chevaux on pourvoirait aux besoins de l'instruction; pour réussir dans cette instruction ce serait un immense avantage d'avoir toutes les années les mêmes chevaux, car en cinq à six semaines il est impossible de faire une bonne instruction pour une batterie manœuvrante, avec des chevaux neufs, nullement éduqués précédemment et conduits par les canoniers-conducteurs recrues plus ou moins eux-mêmes. Il faut perdre une grande partie du temps à dresser et à éduquer les chevaux et on les rend justement au moment où l'on aurait pu commencer à s'en servir avec profit; on a dépensé beaucoup d'argent et l'on n'est pas arrivé à un résultat bien satisfaisant et qui put offrir une grande garantie sur un champ de bataille, vis-à-vis de troupes aguerries et expérimentées.

2.⁰ Avec ce nombre de chevaux on suffirait également aux besoins les plus pressans et les plus impérieux pour mettre une ou plusieurs batteries en état de service de guerre, car lorsque dans chaque canton, il y aurait en proportion avec les obligations fédérales, un certain nombre de chevaux antérieurement dressés et éduqués, il serait facile de faire cheminer ceux qu'il faudrait acheter en sus.

Voici donc la proposition que nous nous hasardons à soumettre aux autorités et aux experts militaires, ils en apprécieront la valeur.

PROPOSITION.

- a) »Chaque canton, fournissant des batteries attelées, acheterait un certain nombre de chevaux jeunes, bons et réunissant toutes les qualités voulues.“
- b) »Il en demeurerait toujours propriétaire.“
- c) »En temps de paix ces chevaux seraient répartis dans le canton entre des propriétaires qui les nourriraient et en auraient la libre jouissance.“
- d) »En temps de guerre ou d'instruction d'artillerie l'Etat les rappellerait; ils devraient être remis immédiatement en bon état entre les mains de l'autorité militaire.“
- e) »Ces chevaux ne seraient remis aux propriétaires qui désireraient les prendre chez eux, qu'à certaines conditions insérées dans un cahier des charges et qu'ils s'obligeraient à observer sous peine de dommages intérêts.“
- f) »Ces individus verseraient dans la caisse de l'Etat un cautionnement égal au prix du cheval qu'ils recevraient; l'Etat pourrait payer l'intérêt de ce cautionnement à un taux très modique (2 ou 3 %)*.“
- g) »Chaque année, une ou deux fois, l'autorité militaire ferait faire par un expert et un officier l'inspection de ces chevaux chez les maîtres qui les détiendraient.“
- h) »On s'assurerait de leur identité, de leur état de santé, du régime, du travail auxquels ils seraient soumis. Rapport en serait fait à l'autorité pour prendre les mesures qu'elle jugerait convenables.“

Il nous paraîtrait que d'après ce mode on obtiendrait les avantages voulus.

*) Mais cela ne serait pas nécessaire.

Car en temps de paix pour l'instruction, on n'aurait pas la peine de revenir aux premiers opérations nécessaires pour dresser les chevaux, employés toutes les années aux instructions, ces chevaux conserveraient leur éducation d'une année à l'autre *) et seraient toujours faits au feu, ce qui est d'une grande importance surtout avec des conducteurs peu expérimentés; on gagnerait un temps précieux pour l'instruction, puisque dès les premiers jours on pourrait se servir avec avantage des chevaux.

En temps de guerre, on aurait l'immense avantage d'avoir des chevaux tout prêts, déjà formés. Les batteries attelées fédérales, ou du moins un certain nombre, pourraient être mobilisées d'un moment à l'autre et faire honneur aux cantons qui les fourniraient. Sous le rapport financier on aurait le grand avantage de ne pas être appelé à faire une grande dépense dans un moment où les Etats ont de grands frais à faire, pour mettre leurs contingens sur pied, on ne serait pas appelé à subir la loi des marchands de chevaux.

Telle est la proposition soumise aux experts militaires sur cette question difficile. Un examen attentif leur sera juger de la convenance de cette mesure.

J. M.

*) On a lieu de se convaincre de la vérité de cette assertion, qui au reste est bien connue. Maintenant (Mai 1848) à Genève le gouvernement ayant conservé dans les écuries de l'Etat une bonne partie des chevaux de la batterie appellée à faire la campagne de l'automne dernier, ces chevaux servent à présent à l'instruction de la compagnie d'artillerie en caserne. Ces chevaux sont conduits par des soldats du train recrues et cheminent avec une facilité extrême, connaissant déjà leur service; c'est une grande différence d'avec des chevaux tout neufs.
